

COMMUNE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENÈVE

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 074-217400860-20201217-A_2020_082-AR

N° A_2020_082

**Arrêté portant autorisation préalable et permanente des poursuites données au comptable public
de la commune de Contamine-Sarzin pour le recouvrement des produits locaux**

Le Maire de Contamine-Sarzin,

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 article 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général de collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public, responsable du service de gestion comptable de Rumilly, concernant les mesures d'exécution forcée des titres de recettes émis par la commune de Contamine-Sarzin à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, pour contrôle de la légalité ;
- Madame le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Rumilly.

A Contamine Sarzin, le 17 décembre 2020

Le Maire,



Georges CANICATTI

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecourts.fr.